



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites du Lac
Hallwylstrasse 12, 3280 Morat

A qui de droit

Office des poursuites du Lac OPLA
Betreibungsamt des Seebbezirks BASE

Hallwylstrasse 12, Case postale 27, 3280 Morat
T +41 26 305 90 50
www.fr.ch/opf

—

Réf:

T direct: T +41 26 305 90 50
Courriel: PoursuitesLac@fr.ch
IBAN : CH81 0900 0000 1700 5462 6

Morat, le 12 janvier 2026

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite (ORFI 7a)

Débiteur Vilarino Francisco, c/o Vilarino Rimaro, Rte Principale 64, 1786 Sugiez

Tiers propriétaire -

Immeubles et accessoires Art. 1133 et 1135 commune de Mont-Vully, secteur Bas-Vully, soit un champ et rucher de 3'272 m² et une forêt dense de 1'697 m²

Estimation de l'office des poursuites CHF 16'000.00

La réalisation est requise ensuite de poursuites d'un créanciers gagiste privilégié

Date des enchères 12 février 2026

Lieu des enchères Salle de concert de l'Hôtel-de-Ville, Rathausgasse 17, 3280 Morat

Délai de production 6 janvier 2026

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office dès le 26 janvier 2026.

Aucune vision locale n'est prévue.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même

Sylvain Bangerter
Préposé